

# **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 124 vom 15. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___124)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 124 du 15 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 124 del 15 febbraio 2012

## **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **E. 2**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Les conditions posées à l'art. 221 al.1 CPP sont alternatives et non cumulatives (CREP, 11 janvier 2012/6 c. 2).

### **E. 3**

a) En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'existence à son égard de charges suffisantes quant aux infractions dont il lui est fait grief. A raison également, il ne soutient plus, dans son recours, que son maintien en détention ne respecterait pas le principe de proportionnalité eu égard à la proportion entre la durée de la détention provisoire déjà subie et la quotité de la peine privative de liberté dont il paraît passible pour les graves infractions dont il est prévenu. Quant à ces deux conditions de la détention provisoire, il suffit de renvoyer à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 28 novembre 2011, dont les considérants demeurent à cet égard valides en l'état actuel de la procédure. Cela étant, le

prévenu conteste tout risque de fuite et de collusion. b) Selon la jurisprudence, le risque de fuite ne peut pas s'apprécier sur la seule base de la gravité de l'infraction (ATF 125 I 60 c. 3a); il doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger (ATF 117 Ia 69 c. 4). Dans le cas présent, le risque de fuite est non seulement toujours réalisé, mais des indices supplémentaires viennent le renforcer : le recourant a continué à verser d'importantes sommes d'argent et à se rendre en Thaïlande après le décès de son père. Il y a en outre des éléments de correspondance avec une femme thaïlandaise et des indications selon lesquelles il s'apprêterait à créer une société en Thaïlande. Ces éléments viennent renforcer le fait que le prévenu a des attaches dans ce pays. Ainsi que le relève à juste titre le TMC dans l'ordonnance attaquée, il y a un fort risque que le prévenu soit tenté, malgré ses attaches avec la Suisse, de fuir en Thaïlande pour échapper aux poursuites pénales dont il fait l'objet. A cet égard le seul dépôt de ses documents d'identité auprès du Ministère public ne saurait pallier au risque de fuite du recourant. c) Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 c. 3.2; ATF 128 I 149 c. 2.1; ATF 123 I 31 c. 3c; ATF 117 Ia 257 c. 4b-c). En l'espèce, le recourant plaide que le dépôt de ses documents d'identité auprès du Ministère public l'empêche de se rendre en Thaïlande, et constitue donc une mesure de substitution suffisante. Cet argument est vain. Outre que cette mesure n'est pas suffisante à pallier à un risque de fuite, elle n'éliminerait pas tout risque de collusion, l'intéressé pouvant aisément agir depuis la Suisse à l'aide des moyens actuels de communication. Or, une commission rogatoire doit être mise en œuvre concernant l'usage et la destination des fonds détournés, point qui n'a pas encore pu être clarifié. Si le recourant était libéré, il aurait la possibilité de s'employer à faire disparaître des preuves, voire les fonds eux-mêmes. Pour le surplus et sur la question du risque de collusion, il suffit de renvoyer à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 11 janvier 2012, confirmé par le Tribunal fédéral le 7 février 2012, le recourant n'apportant, au vrai, aucun élément nouveau permettant de remettre en cause cette appréciation. Il existe donc toujours un risque concret de collusion qu'aucune mesure de substitution n'est susceptible de prévenir efficacement (art. 237 al. 1 CPP a contrario ). Le seul moyen propre à parer au risque de collusion au stade actuel est le maintien en détention, comme le constate à juste titre l'ordonnance attaquée, qui doit être confirmée. d) Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est

confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est déclaré exécutoire. Le président :  
La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, ■ Monsieur le Procureur du Ministère public central, division des affaires spéciales, contrôle et mineurs par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.